

-----  
**DECRET N° 2011-058 /PR**  
portant modalités de contrôle des opérations financières  
de l'Etat et des autres organismes publics  
-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,  
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;  
Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;  
Vu le décret n° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;  
Vu le décret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant désignation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;  
Vu le décret n° 2008-093/PR du 29 juillet 2008 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de l'inspection générale des finances ;  
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;  
Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### CHAPITRE I<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret détermine la nature et les modalités d'exercice du contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 2 : L'exécution des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics est soumise à un contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire.

Article 3 : Le contrôle administratif est assuré par les différents corps de contrôle institués au sein de l'administration. Il relève de la compétence des hauts fonctionnaires investis de cette qualité et des responsables des institutions de la République.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la Cour des comptes, sur l'ensemble des comptes des organismes publics, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Le contrôle parlementaire est exercé par le parlement, qui veille notamment, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances, puis exerce un contrôle a posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen et du vote du projet de la loi de règlement.

### CHAPITRE II - CONTRÔLE DES ACTES DES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

#### Section 1<sup>ere</sup> : Des modalités d'exercice du contrôle financier

Article 4 : Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat ou tout autre organisme public, notamment les décrets pris en conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou décisions émanant d'un président d'institution, d'un ministre ou d'un agent public sont soumis au visa préalable du contrôle financier.

Le contrôle financier peut, pour des motifs se rapportant à l'imputation de la dépense, à la disponibilité des crédits, à la validité de la créance, à l'application des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, à la conformité des actes avec les autorisations parlementaires et aux conséquences que les mesures

proposées peuvent avoir sur les finances publiques, émettre un avis défavorable motivé. Cet avis est donné dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle le projet a été soumis au contrôle financier.

Il ne peut être passé outre l'avis défavorable du contrôle financier que sur décision du ministre chargé des finances.

**Article 5** : Le contrôle financier peut requérir de tout service administratif, la communication de documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 6** : Sont adressées au contrôle financier, toutes les situations périodiques portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées, les mandatements, la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du trésor.

**Article 7** : Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le contrôle financier de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable public de mettre en paiement des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le contrôle financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose, à cet effet, du pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications du service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

**Article 8** : Si le contrôle financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, en application de l'article 5 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'ordonnateur concerné.

**Article 9** : Le contrôle financier adresse, à la fin de chaque trimestre civil, au ministre chargé des finances, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat.

Ce rapport est accompagné de la situation trimestrielle des dépenses engagées et liquidées ainsi que des observations sur la situation des crédits budgétaires.

Le contrôle financier établit pour chacun des organismes publics un rapport. Une ampliation en est faite au ministre chargé des finances.

## Section 2 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale des finances

Article 10 : L'inspection générale des finances peut être chargée soit par le ministre chargé des finances, soit par les autres membres du gouvernement ou présidents d'institutions sous le couvert de la voie hiérarchique, de l'étude de toute question ou de l'exécution de toute mission à caractère financier, fiscal et comptable.

Article 11 : L'inspection générale des finances peut requérir de tout organisme public, la communication de tous les documents financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## Section 3 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale d'Etat

Article 12 : L'inspection générale d'Etat exerce ses missions conformément aux directives de Président de la République.

Article 13 : Les membres du gouvernement ou les présidents d'institutions constitutionnellement reconnues peuvent, à tout moment, demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour des affaires relevant de sa compétence. Dans tous les cas, le Président de la République reste seul juge de l'opportunité de la suite à donner à de telles requêtes.

## Section 4 : Des modalités d'exercice du contrôle de l'inspection générale du trésor

Article 14 : L'inspection générale du trésor vérifie, en permanence ou de façon ponctuelle et inopinée, tout ou partie des activités des services du trésor public.

Elle s'assure également de l'application et du respect par les services des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des instructions administratives.

Article 15 : L'inspection générale du trésor procède à la vérification des comptes des comptables directs du trésor, des comptables spéciaux du trésor et des agents comptables.

Elle est chargée d'effectuer des remises de service aux comptables publics, de suivre la constitution et la libération des garanties de leur gestion.

## Section 5 : Des modalités d'exercice du contrôle de la juridiction des comptes

Article 16 : La Cour des comptes exerce son contrôle juridictionnel sur l'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics à l'occasion notamment de l'examen des comptes des comptables publics.

Article 17 : En cas d'irrégularité relevée dans la gestion des ordonnateurs, la Cour des comptes peut :

- soit adresser des demandes de renseignements aux chefs des administrations concernées ;
- soit adresser des référés, par le premier président de la Cour des comptes au ministre intéressé ou responsable d'institution concernée.

Article 18 : Les réponses aux demandes de renseignements sont transmises à la Cour des comptes, dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Article 19 : Les réponses aux référés sont transmises à la Cour des comptes par les présidents d'institutions et les ministres, dans un délai de trois mois à compter de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres mesures prises à l'encontre des agents coupables d'irrégularités.

Le premier président de la Cour des comptes rend compte au Président de la République, des questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante ainsi que des infractions aux obligations imposées aux présidents d'institutions et aux ministres.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES PUBLICS

### Section 1<sup>ère</sup> : Des arrêts et vérifications des postes comptables

Article 20 : Les écritures et livres des comptables publics sont arrêtés chaque année au 31 décembre, lors du contrôle et à l'occasion de la cessation de fonction de chaque comptable. A cette occasion, la situation de caisse et de portefeuille est établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Sans préjudice des contrôles prévus à l'article 24 ci-dessous, tout comptable public est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, de son comptable de rattachement et des corps ou agents compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les caisses et les écritures de tous les comptables publics sont vérifiées au moins une fois par an dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 23 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au ministre chargé des finances, au directeur général du trésor et de la comptabilité publique, à l'ordonnateur concerné et aux autres corps de contrôle.

## Section 2 : Des vérifications inopinées

Article 24 : Des vérifications inopinées des écritures, des situations de caisse et de portefeuille des comptables publics sont assurées par :

- l'inspection générale d'Etat ;
- l'inspection générale des finances ;
- l'inspection générale du trésor ;
- les corps ou agents de contrôle institués à la Cour des comptes et dans certains départements ministériels.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président de la République, le Premier ministre et le ministre chargé des finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

Article 25 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées comportent toujours les réponses de l'agent contrôlé.

## Section 3 : Des sanctions

Article 26 : Tout comptable public qui refuse de présenter, soit à un supérieur hiérarchique, soit à un agent de contrôle qualifié, les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte d'insubordination. Il est immédiatement suspendu de ses fonctions par le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle, qui peut requérir la force publique pour assurer la saisie des fonds, valeurs et documents du poste.

En cas de déficit, le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle propose des mesures conservatoires.

**Article 27** : Les comptables publics soumis directement à la juridiction du juge des comptes lui présentent annuellement leurs comptes dans les conditions et délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison des désordres constatés, le supérieur hiérarchique doit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le juge des comptes :

- soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du comptable ;
- soit provoquer la suspension du comptable et la désignation d'un intérimaire.

**Article 28** : La mise en œuvre des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 27 ci-dessus incombe au directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

**Article 29** : Le ministre chargé des finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables publics et prend toutes les mesures qui ne seraient pas du ressort des ministres ou des chefs de service concernés.

#### **Section 4 : Du jugement des comptes des comptables publics**

**Article 30** : Les arrêts rendus par la Cour des comptes sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le ministre chargé des finances.

**Article 31** : Les comptables publics adressent leurs réponses aux observations et injonctions de la Cour des comptes.

Les réponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour des comptes sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

- la copie textuelle des observations et injonctions ;
- les explications du comptable ;
- l'indication des pièces produites.

Les comptables en adressent copie au ministre chargé des finances.

**Article 32** : Les amendes infligées par la Cour des comptes à raison du retard accusé dans la reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux commis d'office, chargés, en lieu et place du comptable, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre chargé des finances, à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

L'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du juge des comptes.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

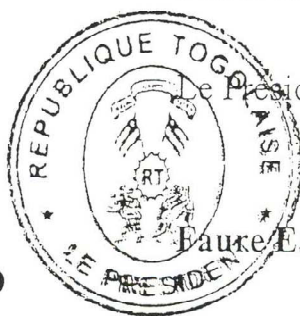
**Article 33** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

**Article 34** : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 MAI 2011

Le Premier ministre

**SIGNE**  
Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie  
et des finances

**SIGNE**

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,  
Le secrétaire général  
de la Présidence de la République



Kwesi Seléagodji AHOOMEY-ZUNU